



Commune
de
FAA'A

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

DELIBERATION N° 15/2026

Portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire

Subdivision Administrative des Iles du Vent

ARRIVÉE LE

23 MARS 2026

N° / IDV

Date de convocation :
18 mars 2026

Date de séance :
21 mars 2026

Date de publication de
la liste des délibérations :
24 mars 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 35
PROCURATIONS : ... 00
VOTANTS : 35
POUR : 34
CONTRE : 00
ABSTENTION : 01

Le samedi 21 mars 2026 à 15h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
SANFORD Vetea	X		
VANAA Emma	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
PURENI Tunui	X		
TOKORAGI Ella	X		
BERNARDINO Joel	X		
TEMARU ép LE GALL Tevai	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
NIVA Pauline	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
MAI Gérard	X		
MAI CLARK ép PATU Andrée	X		
TOKORAGI Ole	X		
TEUIRA Jean-Paul	X		
CROLAS Tamaehu	X		
TEANOMAUJ ép HIKUTINI Lucie	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
RICHMOND Maruia	X		
ARIOTIMA Matuanui	X		
LE CAILL Turatahi	X		
MERETA Nohoarii	X		
MAI Georges	X		
OPETA Temana	X		
SIAOU CHIN Pascal	X		
TUPANA Moihara	X		
AITAMAJ Mara	X		
CADOUSTEAU Myriam	X		
TOKORAGI Wilson	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 35, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Victoire LAURENT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur le Maire a ensuite exposé à l'assemblée que :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, et émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du même code, le conseil municipal peut déléguer une partie de ses attributions au maire afin de faciliter l'administration communale et d'accélérer les procédures, notamment en matière de marchés publics.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du même code, les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation font l'objet d'une transmission au haut-commissaire pour contrôle de légalité et d'un compte-rendu à chaque réunion du conseil municipal. Enfin, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation consentie au maire à tout moment.

C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

Dans sa séance du 21 mars 2026 ;

ADOpte A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, dans les limites ci-dessous définies :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) Fixer, dans la limite de cent mille francs (100 000 CFP) par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) Procéder, dans la limite de deux cent millions de francs (200 000 000 CFP) par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) Créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548 926 F CFP ;
- 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) Fixer le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13) Décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par les dispositions applicables localement ;
- 16) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 119 332 Francs CFP pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas cinq cent mille francs (500 000 F CFP) ;
- 18) Donner l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) Signer la convention du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux cents millions de francs (200 000 000 F CFP) par an ;
- 21) Exercer ou déléguer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption ;
- 22) Exercer au nom de la commune le droit de priorité ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23) Prendre les décisions relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention ;
- 24) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;


- 28) Exercer, au nom de la commune, le droit à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique ;
- 30) Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31) Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : Les décisions relatives aux matières énumérées à l'article 1 et qui font l'objet de la présente délégation, sont prises en cas d'empêchement du maire, par son représentant légal.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 21 mars 2026

Le Secrétaire de Séance,



Victoire LAURENT



Le Président de Séance,



Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le
et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le

23 MARS 2026

23 MARS 2026